

VD_GERICHTE KC15.002795 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC15.002795

FR: VD_GERICHTE KC15.002795 du 17 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE KC15.002795 del 17 settembre 2015

Erwägungen

E. 3

Par prononcé du 8 avril 2015, dont le dispositif, adressé aux parties le 22 avril 2015, a été notifié au poursuivant le lendemain, le Juge de paix du district de Lausanne, statuant à la suite de l'interpellation des parties, a rejeté la requête de mainlevée, arrêté à 180 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante, les a mis à la charge du poursuivant et dit qu'en conséquence la partie poursuivante versera à la partie poursuivie la somme de 600 fr. à titre de dépens, en défraiement de son représentant professionnel. Par lettre du 4 mai 2015, le poursuivant a requis la motivation de la décision. Les motifs ont été adressés le 3 juillet 2015 pour notification aux parties, qui les ont reçus le lendemain. Le premier juge a considéré en substance que l'arrêt du Tribunal cantonal du 5 novembre 2014, attesté

- 21 - définitif et exécutoire, valait titre à la mainlevée définitive pour la somme de 6'400 fr., que les pièces versées au dossier permettaient toutefois de déterminer que le poursuivant devait encore au poursuivi la somme de 111'400 fr. en vertu de la convention du 10 novembre 2009, que l'invalidation de cette convention pour crainte fondée n'était pas rendue vraisemblable et qu'en conséquence, le poursuivi ayant rapporté la preuve stricte de sa libération, la requête de mainlevée devait être rejetée.

E. 4

Par acte du 15 juillet 2015, le poursuivant a recouru contre le prononcé précité, concluant à sa réforme en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition totale formée au commandement de payer, poursuite n° 7'269'474 de l'Office des poursuites du district de Lausanne est prononcée à concurrence de 6'400 fr. plus intérêts et accessoires légaux, libre cours étant laissé à la poursuite. L'intimé s'est déterminé par acte du 3 septembre 2015, concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours et à la confirmation du prononcé du 8 avril 2015. Il a par ailleurs produit un onglet de onze pièces sous bordereau. Le recourant a déposé des déterminations complémentaires le 11 septembre 2015 ainsi qu'un onglet de neuf pièces sous bordereau. L'intimé a déposé une écriture complémentaire le 15 septembre 2015. En droit : I. Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC) et en temps utile, soit dans le délai de dix

- 22 - jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'intimé, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. Les pièces nouvelles produites, soit les pièces 4 à 11 sont en revanche irrecevables (art 326 al. 1 CPC). L'écriture du recourant du 11 septembre 2015 est également recevable en vertu de son droit à la réplique spontanée (ATF 137 I 195 c. 2.3 et les réf. cit. ; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011, c. 2). Les pièces nouvelles produites, soit les pièces 18, 21, 22 et 26 sont quant à elles irrecevables (326 al. 1 CPC). La pièce 23,

nouvelle, est malgré tout recevable dans la mesure où il s'agit d'un extrait du registre du commerce qui constitue un fait notoire dont il peut être tenu compte d'office (ATF 138 II 557 c. 6.2; ATF 135 III 88 c. 4.1; TF 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 c. 3.4.2). L'acte de l'intimé du 15 septembre 2015 est aussi recevable en vertu de ce même droit à la duplique spontanée. II. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Les décisions sur les intérêts, les frais judiciaires et les dépens dans une procédure judiciaire constituent également des jugements au sens de l'art. 80 LP (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 102). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est au bénéfice d'un jugement exécutoire qui condamne l'intimé à lui verser la somme totale de 6'400 francs à titre de dépens de première et de

- 23 - deuxième instances. Il n'est pas contesté non plus que le recourant était en droit de poursuivre cette créance en son nom, son avocat étant revenu sur sa déclaration initiale de distraction (CPF, 12 février 2015/30 c. IV b). Le recourant dispose donc bien d'un titre à la mainlevée définitive pour la somme de 6'400 francs. III. Le recourant soutient en substance que la créance invoquée en compensation est issue d'un acte dénoncé pour vice de la volonté, qu'elle est ainsi contestée de sorte que le moyen libératoire tiré de la compensation doit être écarté. Il soutient par ailleurs que le montant de cette créance n'est, en tout état de cause, ni déterminé ni déterminable. L'intimé affirme quant à lui que l'argument tiré de la crainte fondée a été invoqué tardivement et est par ailleurs sans fondement. Il soutient en outre qu'il ressort du jugement rendu le 14 février 2007 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte à l'encontre de H. _____, de la convention signée le 29 mai 2008, de celle signée le 10 novembre 2009 et de son avenant du 22 mars 2013 ainsi que du décompte établi par Maître V. _____, ancien conseil de H. _____, que le poursuivant est bien débiteur du poursuivi de la somme de 175'000 francs. Selon lui, le recourant s'est engagé, en signant la convention du 29 mai 2008 à verser au poursuivi et ses consorts la somme de 300'000 fr., somme qui a été ramenée à 225'000 fr. lors de la signature de la convention du 10 novembre 2009 à la suite du retrait d'un des consorts (Madame F. _____). Admettant que cet engagement était toutefois limité par le montant de la dette de H. _____, il expose que cette dernière s'élevait initialement à 804'370 fr. (selon le jugement pénal rendu le 14 février 2007), qu'il convient d'en déduire la somme de 200'000 fr. due à la consort F. _____ (qui s'est désintéressée de l'affaire et n'a pas signé la convention de 2009 ni son avenant de 2013) ainsi que les remboursements effectués par l'intermédiaire de l'étude de l'avocat de H. _____, soit 70'800 fr. (selon le chiffre articulé dans la réponse ; 63'600 fr. selon le chiffre articulé dans les déterminations adressées au premier

- 24 - juge). Le solde actuel de la dette H. _____ s'élèverait ainsi à 533'570 fr., soit à un montant supérieur aux 225'000 fr. que le recourant s'est engagé à payer dans la convention du 10 novembre 2009. Admettant également que ce dernier s'est acquitté de 50'000 fr. au total, il en conclut que le recourant reste son débiteur à hauteur de 175'000 francs. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 in fine LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que le poursuivi ne prouve par titre notamment que la

dette a été éteinte. Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 136 III 624, c. 4.2.1 p. 625 ; ATF 124 III 501, JT 1999 II 136, c. 3b p. 503 et les références citées). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou lorsqu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (TF, 5D_180/2012 du 31 janvier 2013, c. 3.3.2 ; ATF 136 III 624 précité, c. 4.2.1 p. 625 ; ATF 115 III 97, c. 4 p. 100 et les références citées, JT 1991 II 47). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 précité, c. 4.2.1 p. 625 ; ATF 125 III 42, c. 2b p. 44 in fine, JT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 précité, c. 3a p. 503 et les références). La preuve de l'extinction par compensation d'une créance constatée par un titre de mainlevée ne peut ainsi être apportée que par la production de titres qui justifieraient eux-mêmes la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (TF 5P.459/2002 du 29 janvier 2003; ATF 115 III 97 c. 4, JT 1991 II 47; Staehelin, Basler Kommentar, 2e éd, n. 4 ad art. 81 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 144, n. 3). Il résulte toutefois de la jurisprudence fédérale que le débiteur poursuivi qui oppose en compensation une reconnaissance de dette qui est contestée n'apporte

- 25 - pas la preuve par titre de l'extinction de la créance en poursuite (ATF 136 III 624 précité, c. 4.2.3). b) En l'espèce, il s'agit tout d'abord d'examiner si le dossier contient suffisamment d'éléments pour admettre l'existence d'une reconnaissance de dette du poursuivant en faveur du poursuivi. La cour de céans s'est déjà penchée sur cette question dans son arrêt du 5 novembre 2014 où il s'agissait précisément de déterminer si la mainlevée pouvait être accordée pour la créance invoquée aujourd'hui en compensation. Dans ce cadre, elle a tout d'abord constaté que le recourant et l'intimé avaient tous les deux signé la convention du 10 novembre 2009 et son avenant du 22 mars 2013, la première prévoyant à son chiffre I, § 1, qu'S._____ s'engageait à verser à six créanciers solidairement entre eux – dont C._____ – la somme de 225'000 fr. selon des modalités précisées aux chiffres II et III, et la seconde modifiant lesdites modalités de paiement (c. II b) p. 12). Elle a toutefois considéré que le chiffre I § 2 de la convention signée le 10 novembre 2009 contenait une limite à l'engagement du recourant de s'acquitter du montant de 225'000 fr. en ce sens qu'il ne pouvait aller au-delà de la dette de H._____ dont il s'agissait par conséquent de déterminer le montant initial ainsi que, éventuellement, le solde actuel. A cet égard, la cour a constaté que la convention n'indiquait même pas quel était le montant de la dette de H._____ au-delà de laquelle l'engagement du poursuivi ne pouvait aller. Elle a par ailleurs souligné que le montant total payé en remboursement de la dette de ce dernier n'était pas établi. La dette de H._____ n'étant pas déterminable, elle en a conclu qu'il était impossible de déterminer celle du recourant (c. II b) bb)). Dans le cadre de la présente procédure, l'intimé a notamment produit, en plus des pièces déjà en possession de la cour le 5 novembre 2014, une copie de la convention signée le 29 mai 2008. Il ressort toutefois du préambule de la convention signée le 10 novembre 2009 que cette dernière a remplacé la convention de 2008, à tout le moins entre les parties qui l'ont signée, dont l'intimé. La convention de 2008 n'est donc

- 26 - plus déterminante. Ainsi, c'est bien sur le texte de la convention de 2009 et son avenant de 2013 qu'il faut se baser pour se prononcer sur l'existence d'une éventuelle reconnaissance de dette, ce que l'intimé ne conteste du reste pas. L'intimé a également produit un extrait du compte de H._____ établi par l'étude de son ancien avocat. Il

soutient que ce document est suffisant pour établir le montant résiduel de la dette de ce dernier et par conséquent définir la limite de l'engagement pris par le recourant. A cet égard, on doit tout d'abord relever que ce décompte ne permet en tous les cas pas de lever l'incertitude relevée par la cour dans son arrêt du 5 novembre 2014 au sujet du montant initial de la dette de H._____. Si on devait admettre, avec l'intimé, que la dette initiale de H._____ correspond à la somme totale des engagements pris lors de l'audience du 8 février 2009 devant le Tribunal correctionnel de la Côte sous déduction du montant dû à F._____ (cette dernière n'étant pas concernée par les accord signés en 2009 et 2013), soit 604'370 francs (Fr. 804'370 - Fr. 200'000), il faudrait alors constater que le décompte produit reste insuffisant pour déterminer le solde actuel de la dette. Ce décompte révèle en effet uniquement des versements effectués entre le mois de juin 2007 et le mois de décembre 2011 par l'intermédiaire de l'étude du défenseur de H._____. Il ressort par ailleurs du dossier, et plus précisément du courriel du 26 novembre 2014, que Me V._____ n'est plus le conseil de H._____. Il n'est donc absolument pas garanti que ce décompte renferme l'intégralité des versements effectués par l'intéressé en amortissement de sa dette. Il n'est en particulier pas exclu que ce dernier se soit, depuis le mois de janvier 2012, respectivement depuis la fin du mandat de son avocat, acquitté directement de montant en faveur de ses créanciers. Le montant résiduel de la dette de H._____ n'est en définitive toujours pas déterminé. Celle du recourant n'est dès lors pas déterminable. Il s'ensuit que la dette opposée en compensation par le

- 27 - poursuivi n'est pas établie. Le moyen libératoire tiré de la compensation doit donc être rejeté sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les conséquences de la déclaration d'invalidation du recourant. IV. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 6'400 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 8 novembre 2014, lendemain de la réception de la première interpellation du recourant. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr. sont mis à la charge du poursuivi, lequel devra en outre verser au poursuivant la somme de 1'000 fr. au vu des écritures déposées et de l'art. 6 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6) à titre de défraiement de son représentant professionnel. Les frais de deuxième instance arrêtés à 405 fr. sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier versera en outre au recourant la somme de 800 fr. à titre de dépens de seconde instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.